

DOCUMENT 'A'

LA DÉCISION DU MINISTRE

Numéro du dossier: 4561-3-1106

Le 4 avril, 2007

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être commencé à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 29 décembre 2006, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si la présence de vestiges d'importance archéologique est soupçonnée, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services archéologiques de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation révisé de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. L'agrément de construction doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres détails, communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées au 506-444-5194.
6. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1 800 565-1633).